

Ne peuvent remplacer des postes de salariés.

N° 8

Les fiches de Sud éducation

- **Structure d'accueil** : ce sont les associations ou les organismes publics titulaires d'un agrément. Pour l'Education nationale, il s'agit des DSDEN ou du Rectorat.  
Au sein des établissements, certains services civiques peuvent être sous contrat avec des associations ou des mairies.
- **Recrutement** : par les structures d'accueil : l'autorité académique pour l'Education nationale.
- **Bénéficiaire** : le service civique s'adresse aux personnes entre 16 et 25 ans (jusqu'à 30 si elles sont en situation de handicap) sans condition de diplôme. Dans l'Education nationale, les personnes doivent avoir au moins 18 ans.
- **Hiérarchie** : aucun lien de subordination ne lie le volontaire et l'organisme. Il s'agit d'une "collaboration exclusive de tout lien de subordination". Chaque volontaire a un tuteur.
- **Missions** : contribution aux activités éducatives, pédagogiques et citoyennes de l'école primaire ; accompagnement des projets d'éducation à la citoyenneté ; soutien aux actions et projets dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle et du sport, d'éducation au développement durable ; animation de la réserve citoyenne de l'Education nationale ; contribution à l'organisation du temps libre des internes en développant des activités nouvelles ; contribution à la prévention des addictions ; lutte contre le décrochage scolaire ; aide à l'information et à l'orientation des élèves.
- **Indemnisation** : 577€
  - > une indemnité de base, versée par l'Etat de 470€ (+ éventuellement une majoration de 107€ en cas de difficultés sociales ou financières)
  - > une indemnité complémentaire, versée par l'organisme d'accueil de 107€, en nature (tickets restaurants, carte de transport...) et/ou en espèces
- **Horaires** : durée hebdomadaire de 24h minimum et 48h maximum, réparties sur maximum 6 jours.
- **Congés** : 2 jours de congés payés par mois ; possibilité de bénéficier de congés exceptionnels pour événements familiaux ; les jours fériés sont décomptés du temps de service et payés.

### Nature du Contrat

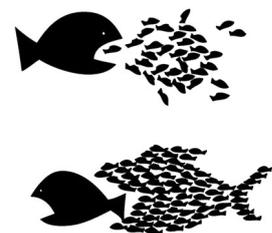
Le service civique n'est pas un contrat de travail. Il dépend du Code du service national.

Contrat d'une durée minimale de 6 mois et maximale de 12 mois.

**ATTENTION**  
Bien vérifier sur votre contrat la durée hebdomadaire de votre mission.



Plus d'informations  
en ligne sur le site  
fédéral  
[www.sudeducation.org](http://www.sudeducation.org)  
dans Dossier  
Précarité.  
En cas de doute,  
n'hésitez pas à  
contacter votre  
syndicat.



Le service civique ne  
relevant pas du Code du  
travail :

- pas de droit de vote ni  
d'éligibilité aux élections au  
Conseil d'Administration (CA)
- pas de droit de vote ni  
d'éligibilité aux élections  
professionnelles

## Signature du contrat

Le contrat est signé par l'organisme d'accueil et le-la volontaire. Tout doit être noté : nom, nom du tuteur, modalités de préparation mise en oeuvre par l'organisme, description de la mission, date de début et de fin du contrat, durée hebdomadaire de la mission, le(s) lieu(x) d'exercice, régime des congés, règles de droits applicables, montant des indemnités, mode de versement de l'indemnité complémentaire... Ce qui ne figure pas dans le contrat ne peut être imposé au volontaire.

## Déroulement du contrat

Un contrat ayant force de loi pour les parties concernées, chacun des signataires est tenu de respecter ses engagements (ex : exécution de missions pour les volontaires et versement de l'indemnité pour l'organisme d'accueil).

En cas de modification du contrat, un avenant doit être signé et l'organisme d'accueil doit informer l'Agence du Service Civique (ASC).

Pour info, l'Agence des Services et de Paiement (ASP) verse l'indemnité de base et l'éventuelle majoration.

L'organisme d'accueil verse l'indemnité complémentaire en nature et/ou en espèces. L'indemnité est majorée pour les titulaires du RSA et les bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur du 5ème ou 6ème échelon.

Le versement des allocations chômage et du RSA est suspendu pendant la durée de la mission.

### Vous pouvez :

- cumuler avec un emploi dans  
une autre structure.
- être étudiant
- rester inscrit à Pole emploi.

### Santé

- Pendant la durée de votre mission, vous êtes couvert par le régime général de Sécurité sociale. Le service civique n'ouvre pas droit automatiquement à une complémentaire santé.
- En cas de congé maladie, congé maternité, accident du travail et maladie professionnelle vos droits à indemnités sont maintenus ; pas d'indemnité de la Sécu.  
art. L120-23
- pas de droit à la médecine du travail
- visite médicale préalable au recrutement obligatoire

- Tutorat : l'employeur-se  
doit désigner un-e  
tuteur/trice formé.
- phase de préparation aux  
missions assurée par  
l'employeur  
art.



- **Tutorat** : l'employeur-se doit  
désigner un-e tuteur/trice formé.

- **Formation** :  
deux formations sont  
obligatoires : formation aux  
valeurs de la République et  
Brevet de secourisme. Elles  
sont gratuites et sur le temps de  
travail, payées par la structure  
d'accueil.  
L'employeur doit aussi assurer  
une phase de préparation aux  
missions.  
art. L120-14

### A savoir :

- Le service civique ne  
relevant pas du Code du  
travail :
- pas de droit de grève
- pas de droits  
syndicaux
- Les indemnités de service civique ne sont pas  
des revenus. A ce titre vous n'avez pas à les  
déclarer, ni aux impôts, ni à la CAF.
- Vous conservez vos droits aux prestations  
sociales (allocations logement, allocations adulte  
handicapé...).
- La période de service civique est validée au titre  
de la retraite.

## Rupture de contrat

Les deux parties peuvent rompre le contrat après un préavis d'un mois.

L'organisme peut rompre le contrat sans préavis pour faute grave. Le ou la volontaire peut rompre le contrat sans préavis dans deux cas :

- en cas de faute grave de l'organisme ;
- si un CDI ou un CDD égal ou supérieur à 6 mois lui est proposé.

## Fin de contrat

Avant la fin de votre mission, vous recevez une attestation de service civique signée par le président de l'Agence du service civique et à faire signer par le responsable de l'organisme d'accueil.